

Code nac : 14C

LE DIX HUIT AOUT DEUX MILLE VINGT DEUX

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 22/05301 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VL5K

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Marina IGELMAN, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Vincent MAILHE greffier f. f., avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Monsieur [REDACTED]

Centre hospitalier de Gonesse
coparant, assisté de Me Delphine BOURREE, avocat au barreau
de VERSAILLES

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

2, boulevard du 19 mars 1962
95500 GONESSE

ATIVO

Immeuble Ordinal - 4ème étage
12, rue des Chauffours - CS 80016
95095 CERGY PONTOISE CEDEX

Monsieur LE PREFET DU VAL D'OISE

2, avenue de la Palette
95800 CERGY

INTIMES non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 18 Août 2022 où nous étions assisté
de Vincent MAILHE, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :

à :

M. [REDACTED]
Me BOURREE
HOP. GONESSE
ATIVO
PREFET VAL D'OISE
PROCUREUR GENERAL

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. [REDACTED] né le 23 mars 1997 à Alger, placé sous la curatelle de l'ATIVO, fait l'objet depuis le 2 août 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, dans le cadre d'une réintégration au centre hospitalier de Gonesse, sur décision du représentant de l'Etat, en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, pour risque grave d'atteinte à la sûreté des personnes ou de troubles grave à l'ordre public.

Le 4 août 2022, M. le préfet du Val d'Oise a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 9 août 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Pontoise a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 10 août 2022 par M. [REDACTED].

M. [REDACTED], le préfet du Val d'Oise, M. le directeur centre hospitalier de Gonesse et l'ATIVO ont été convoqués en vue de l'audience.

Le ministère public a visé cette procédure par écrit le 10 août 2022, requérant la confirmation de l'ordonnance, sauf éléments médicaux nouveaux produits à l'audience.

L'audience s'est tenue publiquement le 18 août 2022.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, M. le préfet du Val d'Oise et le centre de Gonesse n'ont pas comparu.

L'avis du ministère public a été porté à la connaissance de l'appelant et de son conseil

Le conseil de M. [REDACTED] a soutenu à l'audience les conclusions qu'elle a déposées et aux termes desquelles elle soulève les irrégularités suivantes :

- défaut d'information du patient en ce qu'il s'évince des pièces de la procédure que la décision d'admission en date du 23 mai 2022, la décision définissant la forme de la prise en charge en date du 24 mai 2022, la décision modifiant la forme de la prise en charge en date du 31 mai 2022, la décision de maintien en date du 21 juin 2022 et la décision de réintégration en hospitalisation complète en date du 2 août 2022 ne lui ont pas été notifiées, sans qu'il soit argué par le centre hospitalier susvisé de conditions particulières justifiant le défaut dont il s'agit ;
- défaut du droit du patient à faire valoir ses observations et que celles-ci soient prises en compte en ce qu'il s'évince des pièces de la procédure que préalablement à la décision du préfet définissant la forme de la prise en charge en date du 24 mai 2022, à la décision modifiant la forme de la prise en charge en date du 31 mai 2022, à la décision de maintien en date du 21 juin 2022 cette formalité n'a pas été accomplie par le centre hospitalier, sans qu'il soit argué par celui-ci de conditions particulières justifiant le défaut dont s'agit ;

- défaut d'avis motivé récent en vue de l'audience devant la cour en ce que le centre hospitalier ne verse aux débats aucun avis motivé transmis au plus tard 48 heures avant l'audience, soit avant le 16 août 2022 à 9 heures 30.

M. [REDACTED] a été entendu en dernier.

Il a déclaré qu'il avait eu des problèmes avec le maire, qu'il avait diminué sa consommation de cannabis et qu'il se sentait apaisé.

Il a indiqué vouloir reprendre son travail à la Tour Eiffel.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS :

Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé en ces termes « le maire m'a insulté et je lui ai répondu ». Il doit être déclaré recevable.

Sur la régularité de la procédure :

Sur le défaut d'information du patient :

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique indique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

Le même article prévoit en outre que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

En application de l'article L. 3216 du code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet.

Or en l'espèce, force est de constater qu'il ne figure au dossier de la procédure aucune pièce indiquant que M. [REDACTED] se serait vu notifier l'arrêté du préfet portant réintégration en hospitalisation complète en date du 2 août 2022 pas davantage que la décision ayant faite suite d'admission ainsi que les raisons qui la motivent.

Cette absence d'information du patient de la décision de ré-hospitalisation, et en outre de celles de sa situation juridique et de ses droits, est corroborée par la liste des pièces du dossier figurant dans la requête du préfet au juge des libertés et de la détention aux fins de statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète, au sein de laquelle aucune pièce n'est relative à l'information du patient.

Cette obligation d'information correspondant à un droit essentiel du patient, celui d'être avisé d'une situation de soins contraints et des droits en découlant, son non-respect fait nécessairement grief à M. [REDACTED].

En conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, l'ordonnance dont appel sera infirmée et la mainlevée de l'hospitalisation de M. [REDACTED] avec effet immédiat ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Nous, déléguée du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Déclarons recevable l'appel de M. [REDACTED],

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Infirmons l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation de M. [REDACTED],

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Marina IGELMAN, conseiller
Vincent MAILHE greffier f. f

LE GREFFIER

LE CONSEILLER